

REGLEMENT INTERIEUR USPCK
(adopté en réunion de bureau du 26 Mars 2016)

Préambule :

La section Canoë kayak est une section de l'Union Sportive Pétruvienne, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont elle respecte les statuts et le règlement intérieur communs aux sections. La section regroupe une communauté de personnes souhaitant partager le plaisir de naviguer. Toute personne, quelque soit ses caractéristiques et motivations, souscrivant l'inscription à la section en devient adhérente. A ce titre elle possède des droits et devoirs, présentés dans ce règlement intérieur qui a pour objectif premier de définir les règles de fonctionnement de la section afin que notre activité puisse se pratiquer en toute sécurité dans un esprit responsable, convivial et démocratique. Dans la suite du règlement on désigne par USPCK, la section canoé kayak de l'USP, et « le club » les bâtiments et terrains attribués à l'USPCK.

Article 1. : Cotisations- Adhésions

1.1 - Formalités d'inscription

Le pratiquant ou son représentant pour les mineurs remplit un formulaire dans lequel figurent les renseignements administratifs pour la pratique du canoë kayak. (Joint en annexe). Lors de la première adhésion fédérale ainsi que chaque année pour pouvoir participer à des compétitions, il doit fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique du CK.

Les mineurs fournissent une autorisation parentale ou émanant d'une autorité qualifiée.

L'adhésion fédérale est délivrée sans conditions d'âge et sans discrimination. L'USPCK ouvre ses activités à partir de l'âge de 10 ans, mais des enfants plus jeunes peuvent être accueillis si un adulte se charge de les encadrer individuellement.

La première séance d'initiation au canoë ou au kayak est proposée gratuitement au titre des « portes ouvertes ». Une attestation de natation et un certificat médical seront demandés, ou à défaut, , une décharge de responsabilité mentionnant l'aptitude à la natation et l'absence de contre-indications à la pratique des sports nautiques, sera signée par le nouveau pratiquant (ou s'il est mineur par son responsable légal). Au début de la deuxième séance, l'inscription devra être faite selon toutes les dispositions prévues dans l'article 1,.

1.2 - Adhésion

Toute personne désirant pratiquer une activité dans le cadre de l'USPCK s'acquitte d'une cotisation qui correspond à la participation aux frais d'organisation de l'activité et la la délivrance d'un. titre fédéral correspondant à son type de pratique, tel que définis par la fédération française de C.K:

- Titre Temporaire pour une pratique ponctuelle journalière,
- Licence Canoë Famille pour la première licence d'un membre de la famille d'un déjà licencié
- Licence Canoë Pagaie Couleurs pour une nouvelle personne s'inscrivant à une session pagaie couleur
- Licence Canoë Pass Jeune pour un nouvel adhérent de moins de 18 ans pratiquant dans le cadre d'une convention entre une structure FFCK et un organisme tiers à vocation éducative,
- Licence Canoë Plus, véritable licence qui donne le droit de vote à l'Assemblée Générale, la participation aux compétitions et aux formations.

Les tarifs sont affichés au club. Ils sont révisés chaque année par le bureau de l'USPCK.

Le renouvellement de l'adhésion se fait à partir du mois de janvier de chaque année. (janvier à décembre)

Les primo adhérents bénéficient d'un tarif particulier sur 16 mois à partir de septembre (septembre année n à décembre année n+1)

En cas d'abandon de l'activité, les cotisations ne sont pas remboursables.

Certaines activités (compétitions, stages) demandent parfois une participation financière supplémentaire.

1.3 - Assurance

L'assurance est comprise dans le prix de la cotisation ; ses caractéristiques sont affichées dans les locaux. L'adhérent de l'USPCK est informé qu'il a la possibilité de contracter une assurance renforcée à l'option de base proposée lors de l'adhésion fédérale.

Article 2. : Le fonctionnement associatif

Le fonctionnement associatif de l'USPCK respecte les statuts et le règlement intérieur commun des sections de l'USP, en ce qui concerne ses assemblées générales, son bureau, et les litiges et sanctions. L'USPCK dispose en particulier d'un bureau de 11 membres, élus pour 4 ans en assemblée générale (voir RI USP) dont les décisions font l'objet de compte rendus réguliers, affichés et disponibles dans un classeur réservé à cet effet.

Article 3. Accueil dans le club

3.1 - Ouverture du club

Le club, et les séances esquimautage en piscine sont ouverts sous la responsabilité d'un membre du bureau de l'USPCK ou de toute autre personne ayant reçu l'autorisation du bureau. Les horaires précis sont arrêtés par le bureau et affichés sur le tableau extérieur du club. Avant de déposer leurs enfants mineurs au club ou à la piscine, les parents sont tenus de s'assurer qu'un responsable est bien présent pour les accueillir et de se renseigner, en fonction des conditions météorologiques (article 7.6 du présent règlement), sur l'heure de fin des activités. La responsabilité de l'USPCK s'arrête lorsque le mineur quitte le lieu de l'activité encadrée. Le départ du mineur du lieu de l'activité est effectué dans le cadre autorisé (Annexe Fiche d'inscription).

3.2 - Encadrement des séances :

Les adhérents de l'USPCK accueillis dans les périodes d'activité sont encadrés par des cadres ayant un diplôme FFCK ou un diplôme d'état ou, par d'autres personnes reconnues compétentes par le bureau pour la nature précise de l'activité encadrée.

Qu'il soit bénévole ou salarié, l'encadrant est assuré par l'association au titre de son activité d'encadrement.

3.3 - Accès aux locaux

Seuls les membres du bureau et certains adhérents adultes qui en feraient la demande, peuvent disposer des clefs du club, soit pour assurer l'accueil et l'encadrement, soit pour faciliter la gestion de matériel ou l'entretien. Ils s'engagent alors à ne pas faire de double de ces clefs, et leur possession impose également le respect des règles de navigation de l'article 7.

3.4 - Utilisation des locaux et des outils de l'USPCK

Les équipements du club (hangar, bureau, salle de réunion, vestiaires, local de réparation, bassin slalom..) ont un usage particulier à respecter. Certains accès peuvent être soumis à accord préalable du Bureau.

3.5 - Hygiène des locaux

Les locaux sont nettoyés de façon régulière par le personnel de la CDC. Les membres sont tenus de respecter le bon état et la propreté des lieux communs, et d'en faciliter l'entretien. Les effets personnels ne peuvent être pas stockés dans les bâtiments de l'USPCK. Le club est un lieu d'accueil collectif ; à ce titre la loi sur le tabagisme s'applique.

3.6 - Vol et dégradation

L'USPCK Canoé Kayak n'est pas responsable des valeurs personnelles de ses adhérents durant le temps de pratique.

3.7 - Informations et communication

Les consignes, horaires, règles de navigation et obligations sont affichées sur les tableaux prévus à cet effet.

Les autres informations sont communiquées à tous les membres soit par voie d'affichage au club soit de façon électronique (email, sms, messages vocaux...). Certaines peuvent être également consultables sur internet. Les inscriptions aux sorties et compétitions s'effectuent selon les modalités décidées par le responsable des activités.

Article 4. : L'utilisation du matériel

4.1 - Matériel collectif

Le matériel mis à disposition par l'USPCK, conforme aux normes en vigueur est identifié et numéroté. Un inventaire est consigné sur un cahier registre conservé au club. En complément des vérifications régulières, il est contrôlé annuellement et éventuellement réparé ou réformé. Le cahier est alors visé par la personne ayant effectué le contrôle et le président de l'USPCK.

Des catégories peuvent être créées : initiation, compétition, eau vive jusqu'à la classe III, engin de plage, kayak de mer, paddle....

4.5 - Utilisation et entretien du matériel collectif

Tout licencié est responsable de l'utilisation adéquate du matériel mis à sa disposition. Il s'assure de son rangement et de son entretien courant (vidage, nettoyage,...) Il signale toute anomalie au cadre responsable, au responsable matériel, ou à défaut au président de l'USPCK.

Les réparations sont effectuées après avis du cadre responsable ou du responsable du matériel en fonction de la nature de l'intervention et de la compétence du pratiquant.

Toute personne, ayant endommagé un matériel de l'USPCK, sera priée de le réparer dans les plus brefs délais.

4.6 - Matériel personnel

Les matériels personnels peuvent être entreposés au club dans les lieux et places réservés à cet effet; sous la responsabilité du déposant. Dès lors qu'il n'est plus adhérent, un pratiquant qui laisse son matériel entreposé dans le club, accepte que celui-ci soit utilisé comme du matériel collectif.

La tenue de navigation (combinaisons, lycra, bottines, kway, etc..) ne doit pas être entreposée dans le club.

4.7 - Matériel de compétition

Les différents encadrants sont responsables de la bonne utilisation du matériel par les personnes qu'ils encadrent ; ils veilleront particulièrement à s'assurer du niveau technique exigé en fonctions des matériels utilisés, notamment celui de compétition

4.8 - Emprunt de matériel

Les embarcations (canoé, kayak, paddle) et les véhicules ne peuvent pas être empruntés par un adhérent pour une utilisation personnelle extérieure à l'USPCK, sauf cas exceptionnel, limité dans le temps, et après accord particulier du bureau (voir également l'article 6.1 « sortie USPCK »)

4.9 – Vente de matériel

La vente (en l'état) de bateaux usagés appartenant à l'U.S.P.C.K. ne peut être consentie qu'à l'issue d'un accord donné par le Bureau.

4.10 – Location de matériel

L'USPCK. pratique la location de matériel pour les particuliers selon le règlement « location » affiché dans le club, et annexé à ce règlement intérieur. Cette location n'est valable que pour la navigation sur la Dives.

De même, dans le cadre de conventions négociées au préalable, le club peut, soit mettre à disposition d'institutions à caractère éducatif ou social (établissements scolaires, centres aérés, M.J.C., comités

d'entreprises...), les installations et le matériel de la base, soit prendre en charge directement l'accueil de ces structures.

Article 5. : Règles de navigation

5.1 - Précautions générales

La navigation sur la Dives, à partir du club, s'effectue toujours dans le respect de l'article A.322 – 42 à 63 du code du sport : zones de navigation, organisation des activités, nombre de pratiquants, conformité du matériel et de l'équipement individuel du pratiquant et du cadre Conformément à l'article A.322-51 le port du gilet est obligatoire. Ces arrêtés, en annexe de ce règlement et affichés au club, sont à lire et à respecter de façon impérative.

Les activités de compétition se déroulent dans le respect strict des règlements fédéraux.

5.2 - Respect de l'environnement et des autres usagers

Dans le cadre de toute navigation les kayakistes respecteront la faune, la flore ainsi que les autres utilisateurs de l'espace nautique : pêcheur, baigneur. Le rejet de débris est formellement interdit. Toute dégradation ou pollution constatée lors d'une navigation sera signalée.

Les jours d'ouverture et veille de fermeture de la pêche, la navigation sera limitée à 500m en amont et aval du club.

Les membres de l'USPCK s'engagent, en fonction de leur âge et leurs compétences à participer aux actions de nettoyage et de déboisement de la Dives.

5.3 – Activités organisées dans le cadre du club

L'activité organisée dans le cadre du club est définie selon :

- les horaires d'ouverture habituels
- le calendrier d'activité adopté en bureau.

Ces activités sont de type :

- navigation loisir ou de compétition sur tous les types d'embarcation à disposition au club
- esquimautage en piscine
- entraînement de préparation physique (footing, musculation...)
- activités annexes lors de stage ou déplacement
- entretien de la rivière de type déboisement, dépollution, enrochements,
- entretien du matériel de navigation ou petit entretien des locaux et du terrain
- entretien du matériel de transport

5.4 - Navigation lors de séances encadrées

Les participants doivent respecter les consignes données par le cadre et ne pas s'éloigner ou quitter le groupe sans autorisation de l'encadrant.

5.5 - Navigation individuelle

Seules les personnes majeures sont autorisées à naviguer de façon individuelle sur la Dives. Elles doivent dans tous les cas posséder la pagaie verte et naviguent sous leur entière responsabilité tout en respectant les conditions générales de navigation (article 5.1). La navigation seul en eau vive/en mer est interdite. Il est toujours recommandé de naviguer au minimum à deux personnes. Des dérogations concernant la navigation sans encadrement pourront être accordées pour les compétiteurs juniors après accord écrit des parents et de l'entraîneur. Ils ne pourront naviguer seuls et seront obligatoirement au minimum deux.

Concernant le parcours choisi, se référer à l'article 5.1 de ce règlement intérieur.

5.6 – Conditions de navigation

En conséquence de l'article A322-45 du Code du Sport, le responsable de l'activité (le président de l'USPCK) ou l'encadrant décide(nt) de maintenir, d'adapter ou d'annuler une séance en croisant les paramètres suivants :

- L'encadrement disponible
- Les conditions météorologiques (températures, vent violents, ...) :

- Le niveau des pratiquants
- Les conditions d'isolement, l'engagement : proximité ou non du club, du réseau routier...
- Les conditions hydrauliques (Etat de la mer, niveaux d'eau, ...)
- Les conditions hydrologiques (débit, coefficient de marée, ...)

De plus, le responsable de l'activité et la personne qui encadrent peuvent refuser l'activité à un individu qui n'aurait pas une tenue adaptée aux conditions de température, ou dans un état de santé manifestement insuffisant.

5.7 - Navigation avec mise à disposition de matériel sans encadrement (location)

La mise à disposition de matériel est réservée à des pratiquants :

- étant adhérents du club ou ayant souscrit un titre fédéral temporaire,
- ayant rempli et signé le contrat de mise à disposition de matériel (cf. annexe)
- respectant les parcours ou zones de navigation réservée à la location et affichée dans le club
- respectant les conditions de navigation de l'article 5.1.

Article 6. : Déplacements et sorties, inscription aux compétitions

6.1 - Sorties USPCK

Une sortie USPCK concerne un collectif de pratiquants et doit remplir toutes les conditions suivantes afin d'être reconnue :

- elle est annoncée au minimum une semaine à l'avance ou figure au calendrier officiel de l'USPCK, sauf pour les sorties conditionnées par un niveau d'eau imprévisible (La Rouvre...)
- elle a fait l'objet d'une autorisation explicite par le président ou le bureau,
- elle est mise en œuvre par un encadrant tel que défini à l'article 3.2
- l'ensemble des adhérents de l'USPCK dont le niveau pagaie couleur est compatible avec cette sortie ont été prévenus

Toute autre action est considérée comme un regroupement de personnes qui engagent leur propre responsabilité.

6.2 - Caractéristiques d'une sortie USPCK

Chaque sortie ou déplacement est identifié par :

- le type de pratique (loisir, compétition, découverte haute rivière, balade, randonnée, ...)
- les lieux de navigation et leur difficulté technique,
- le nom du cadre responsable ayant le niveau technique correspondant à la sortie prévue, les accompagnateurs nécessaires,
- l'effectif maximum et minimum,
- le niveau Pagaies Couleurs prévu pour le groupe permettant une adéquation entre le projet de navigation et le niveau des pagayeurs,
- le matériel utilisé pour la navigation et le transport,
- les dates et horaires prévus.

6.3 Inscription aux compétitions /activités

L'inscription officielle aux compétitions est exclusivement sous la responsabilité d'un membre du bureau à partir des préinscriptions mentionnées sur le tableau d'affichage ou par échanges électroniques. Ces inscriptions peuvent être conditionnées par des conditions de présence ou d'entraînements préalables, et par le niveau pagaie couleur requis. De même la participation aux séances en piscine peut être conditionnée par la présence aux entraînements en rivière.

6.4 - Règle d'utilisation des véhicules du club

Le véhicule du club ne peut être conduit que par les adhérents ou toute personne explicitement autorisée par le président.

L'utilisation du véhicule du club est soumise à l'autorisation du président. Le carnet de route disponible à bord doit être rempli pour chaque sortie.

La consommation d'alcool est interdite pour tout chauffeur transportant des personnes (taux d'alcoolémie = 0).

Le club dispose de deux remorques. La grosse remorque (PTAC = 750 kg) dispose d'une carte grise et donc de sa propre assurance. Sous réserve de respect des conditions de concordance PTAC, et permis de conduire, elle peut être tractée par des véhicules particuliers pour répondre aux besoins de la section.

La petite remorque a un PATC de moins de 500 kg ; elle peut être tractée par des véhicules particuliers pour répondre aux besoins de la section. Son assurance doit être prise en charge par celle du véhicule tracteur et son immatriculation doit correspondre à celle du véhicule tracteur.

Dans tous les cas, les chauffeurs sont en tous points responsables des conséquences d'un non-respect du code de la route, du comportement de leurs passagers, du chargement et de l'état de la remorque ; ils s'assureront notamment du bon fonctionnement des feux et de la pression des pneus ainsi que de la concordance des plaques minéralogiques pour la petite remorque.

Aucun paiement de contravention ne sera pris en charge par l'USPCK.

6.5 - Participation financière aux déplacements

Pour certains déplacements, il peut être demandé une participation financière à chaque participant. Celle-ci est calculée de façon globale par déplacement sur des critères fixés par le bureau, quel que soit le véhicule utilisé par chaque participant.

6.6 - Utilisation des véhicules personnels

Les personnes utilisant leur véhicule personnel pour compléter l'usage du véhicule club sont remboursées annuellement d'une partie de leurs frais sur la base de 8 litres /100 km (ou 12 litres /100km si attelage d'une remorque), ou sur la base des consommations réelles de carburant pour les grands déplacements. Le remboursement des frais pour un véhicule personnel est soumis à l'accord du président, ou du responsable de la sortie préalablement au déplacement. Les véhicules utilisés doivent posséder une assurance comportant une garantie pour les personnes transportées.

6.7 - Participation aux formations

Comme le précisent les règlements des formations de la FFCK, un pratiquant ne possédant pas la Pagaie Couleur prévue pour l'accès à la formation visée ne pourra pas être inscrit en formation.

Pour les adhérents USPCK qui souhaitent suivre une formation de la FFCK, le club prend en charge la moitié du coût des stages organisés par la Fédération Française de Canoë-Kayak à condition :

- que les stagiaires paient, dans un premier temps, la totalité des frais de formation ;
- qu'ils s'engagent, dès la fin de leur formation, à encadrer, de façon régulière et effective, les activités de l'USPCK pendant au moins une année.

Le remboursement interviendra alors au cours de l'Assemblée Générale de fin d'année, après une décision prise par la majorité des membres du Bureau.

Article 7. : Conduite à tenir en cas d'incidents, d'accident, ou de sinistres

7.1 – Incendie, sinistres

En référence au décret du 3 septembre 1993, un arrêté du 13 janvier 1994 fixe notamment le tableau d'organisation des secours dont les consignes de sécurité et les numéros de téléphone d'urgence qui sont affichées à côté du tableau sécurité du club et à côté des vestiaires.

7.2 - Accident survenant à terre

Pour tout accident survenant à terre, tout membre de l'USPCK doit, en fonction de son âge et de ses compétences :

- prévenir le cadre responsable de l'USPCK (pour les mineurs ne pouvant pas intervenir),
- protéger le blessé,
- alerter les secours en utilisant les numéros d'urgence affichés (préciser le lieu),
- porter les premiers secours.

7.3 - Trousse de secours

Une trousse de premier secours est rangée dans l'accueil du club, et un autre dans le bus ; cette dernière, dans une boîte étanche, peut également être emmenée en bateau. Après utilisation, tout adhérent doit veiller au remplacement des produits manquants.

7.4 - Accident survenant sur l'eau

Pour tout accident survenant sur l'eau, tout membre du club doit, en fonction de son âge et de ses compétences :

- Signaler immédiatement l'accident ou la zone dangereuse aux autres membres du groupe pour éviter un sur accident, prévenir le cadre responsable du club suivant sa position,
- dégager la personne accidentée de la situation périlleuse sans se mettre en danger lui-même ou mettre en danger une autre personne du club,
- protéger le blessé,
- alerter les secours en utilisant les numéros d'urgence affichés dans l'accueil du club
- porter les premiers secours.

7.5 - Prévention des risques

Tout accident ou situation périlleuse survenant dans le cadre des activités USPCK doit être déclaré immédiatement au président ou un membre du bureau. Celui-ci en fera l'analyse lors d'un bureau qui statuera sur les mesures éventuelles à prendre pour éviter la reproduction de situations similaires.

Règlement adopté en réunion de bureau le 26 mars 2016

Le président Raphaël Coquerel



ANNEXES :



Code sport
canoe_Kayak.pdf

Code du sport relatif au canoé kayak



fiches

Fiche inscription : inscriptions_2016.doc



fiche suivi location
14.doc

Fiche Location :